

Protection des personnels de santé

Les vaccinations

Rappel de données générales sur les vaccinations

Classification des vaccins

- Vaccins vivants atténués
 - Agents infectieux atténués restant capables de se multiplier → infection « *a minima* »
 - Les vaccins atténués ne sont pas dépourvus de risques
 - Réversion du virus poliomyélitique oral
 - BCGites, vaccine généralisée notamment chez les immunodéprimés : en principe contre-indiqués sur ce terrain
 - Grossesse

Classification des vaccins

- Vaccins inactivés
 - Agents infectieux inactivés : incapables de se multiplier, composés des structures antigéniques de l'agent infectieux
 - Plusieurs injections + rappels nécessaires pour obtenir une immunisation suffisante
 - Vaccins entiers : agent bactérien ou viral entier est inactivé par procédé physique ou chimique (vaccin coquelucheux entier).
 - Sous-unités vaccinant : moins immunogènes
 - Anatoxines (vaccin anti-tétanique ou anti-diphtérique)
 - Antigènes capsulaires (polyosides de pneumocoques) : faible durée de l'immunité, peu ou pas d'effet de rappel
 - Conjugués : plus récents, obtenus par conjugaison des polyosides spécifiques à une protéine porteuse (*Hemophilus*, Méningocoque, Pneumocoque), plus immunogènes

Immunité induite par la vaccination

- Immunité humorale + cellulaire
- Bonne immunité protectrice de base
 - Souvent plusieurs injections sont nécessaires
 - Intervalles suffisamment longs amplifient la réponse immune
 - Si retard, il n'est pas nécessaire de recommencer : reprendre le schéma
- Entretien de l'immunité
 - Pour certains agents infectieux, immunité entretenue par contacts itératifs avec sujets infectés
 - Rougeole, coqueluche...
 - Si circulation diminue, nouvelles injections peuvent devenir nécessaires
 - Rappels à intervalles réguliers : diphtérie, tétanos,...

Objectif

- Protection individuelle : vaccination anti-tétanique
- Protection de la collectivité (maladies à transmission inter-humaine)
 - Immunité de groupe
 - Couverture vaccinale suffisante pour protéger également les non-vaccinés
 - Élimination d'une maladie dans un pays (polio) voire éradication (variolo)
 - Vaccination « altruiste » : vaccination de l'entourage d'une personne fragile (grippe)

La politique vaccinale (1)

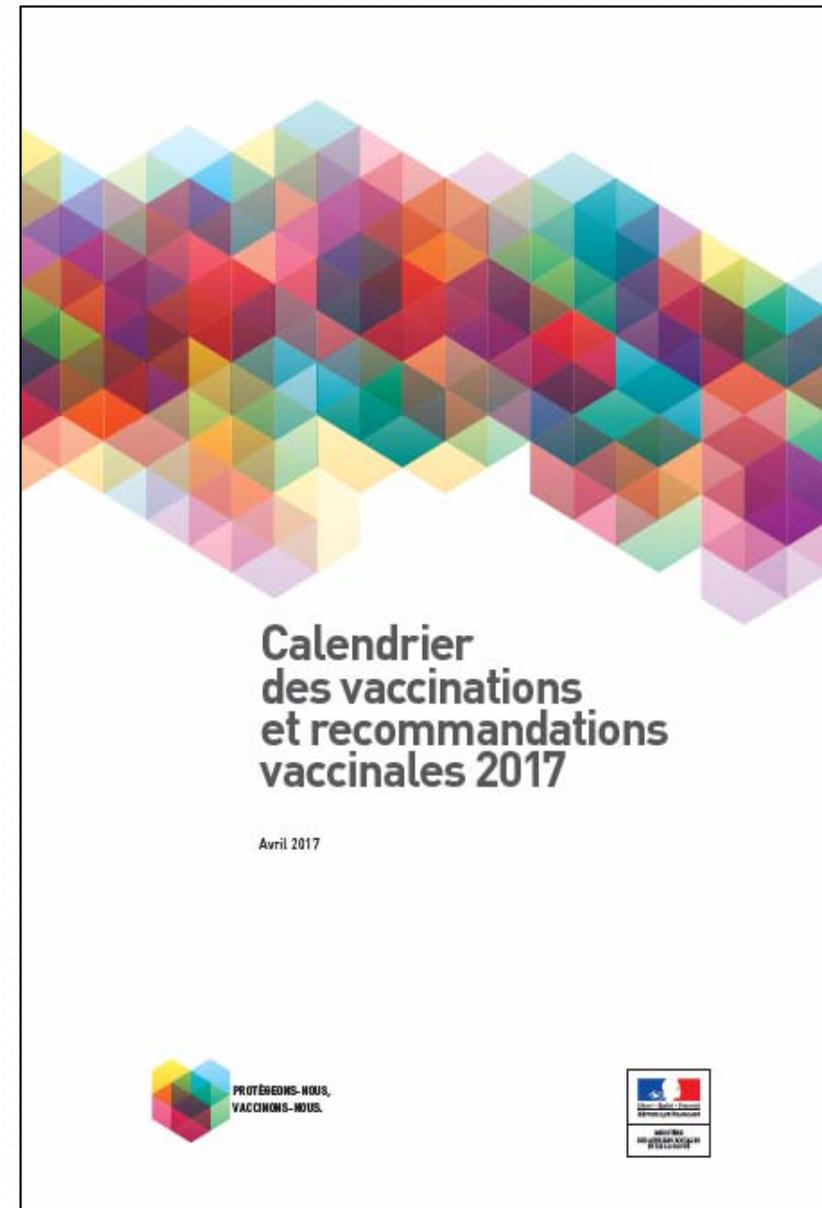
- Depuis 2017, la politique vaccinale s'appuie sur les avis de la HAS* (au lieu du HCSP**), préparés par la nouvelle Commission technique des vaccinations (CTV), qui a pour mission de
 - suivre les évolutions et les perspectives nouvelles en matière de vaccins
 - élaborer la stratégie vaccinale en fonction
 - des données épidémiologiques
 - d'études sur le rapport bénéfices/risques et coût/efficacité des mesures envisagées
 - proposer les adaptations en matière de recommandations et d'obligations vaccinales, ainsi que la mise à jour du calendrier vaccinal

* HAS = Haute Autorité de Santé

**HCSP = Haut Conseil de la Santé Publique

La politique vaccinale (2)

- En harmonie avec l'OMS et l'Europe
- Calendrier vaccinal révisé chaque année



La vaccination des personnels de santé

- 2 OBJECTIFS
 - Protéger la personne d'une infection professionnelle : protection individuelle
 - En la protégeant, éviter qu'elle ne contamine son entourage, notamment les patients
- 2 TYPES de vaccination
 - Vaccinations obligatoires
 - Vaccinations recommandées

Les vaccinations obligatoires

- Loi de santé publique n° 2016-41 du 21 janvier 2016
Le Code de la santé publique (art L. 3111-4, L. 3112-1, R. 3112-1 et R. 3112-2) rend obligatoires certaines vaccinations pour certains professionnels exposés « ou exposant les personnes dont ils ont la charge » : ajouté par l'article 129 de cette loi pour prendre en compte la vaccination altruiste des professionnels visés par l'obligation

La vaccination anti-VHB

- Schéma
 - Primo-vaccination
 - Schéma standard = J0, 1 mois, 6 à 12 mois
 - Schéma accéléré (*Avis du HCSP du 20/02/2014*)
 - suppression du schéma M0, M1, M2, M12
 - J0, J7, J21 ⇒ impose un **rappel à 12 mois**
 - Rappels ultérieurs inutiles sauf cas particuliers
 - Professionnels dans certaines conditions
 - Immunodéprimés (dialysés)

Protection conférée à l'issue de la primo-vaccination

- Chez le répondeur à la vaccination (taux d'AC anti-HBs ≥ 10 UI/l) : protection pratiquement de 100 %
 - Durée de persistance des anticorps au-dessus du seuil : entre 30 et 60 % des adultes ayant répondu à la vaccination ont un taux d'AC ≥ 10 UI/l 10 ans après
 - Protection par mémoire immunitaire sans AC circulant permise par la longue durée d'incubation de la maladie
 - ⇒ Chez le répondeur, rappels ultérieurs inutiles sauf chez les immunodéprimés
- Si taux d'AC ≤ 10 UI/l :
 - Possibilité de doses additionnelles ⇒ parmi les adultes non-répondeurs (*Hadler 1986*)
 - > 33 % répondent après deux doses supplémentaires
 - > 50 % après 3 doses
 - Pas de données montrant qu'ils pourraient bénéficier de la poursuite de la série (au delà de 6 doses)

Vaccination anti-VHB : personnes concernées par l'obligation (1)

- Les personnels EXPOSÉS de certains établissements
 - Arrêté 15/3/91 et 29/3/05
"...Établissements ou organismes..." où travaillent des personnels : de santé, de laboratoire..., de blanchisseries, de pompes funèbres et de transport de corps avant mise en bière... et services d'incendie et de secours "
 - L'obligation vaccinale s'applique aux personnes qui, dans les établissements listés, sont exposées au risque

→ *évaluation individuelle par le médecin du travail*

(Arr. 2/08/2013)

Vaccination anti-VHB : personnes concernées par l'obligation (2)

- Les élèves et étudiants d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé (Art. L 3111-4 CSP alinéa 4)
 - Arr. 6/03/07 (actualisant l'arrêté du 23/08/91)
 - "...Professions médicales (médecins, chir., dentistes, sages-femmes) et autres professions de santé (infirmiers, aides soignants, ambulanciers...)
 - Ne sont plus soumis : ergothérapeutes, orthophonistes, audioprothésistes, orthoptistes, psychomotriciens
 - En cours d'actualisation : adjonction des assistantes dentaires (Avis du HCSP du 18/01/2016 : Modification de l'arrêté du 6/03/07 en cours)

→ *NB : la vaccination anti-VHB peut être recommandée pour les personnes n'entrant pas dans le champs de l'obligation mais exposées : secouristes...*

Vaccination anti-VHB : conditions d'immunisation

- Arrêté du 2 Août 2013 (remplaçant l'arrêté du 6/03/2007)
 - Exigence d'immunisation : faire la preuve de la présence d'AC anti-HBs et de l'absence de portage chronique de l'AgHBs
 - Renvoie au calendrier vaccinal pour les schémas vaccinaux
 - 3 injections (0-1-6)
 - Si nécessité d'immunisation rapide : schéma 3 doses T0, T7 et T21 et un rappel à 1 an
 - Vaccination réalisée par le médecin du travail ou tout médecin du choix de la personne

Vaccination contre l'hépatite B chez les professionnels de santé

⇒ arrêté du 2 août 2013

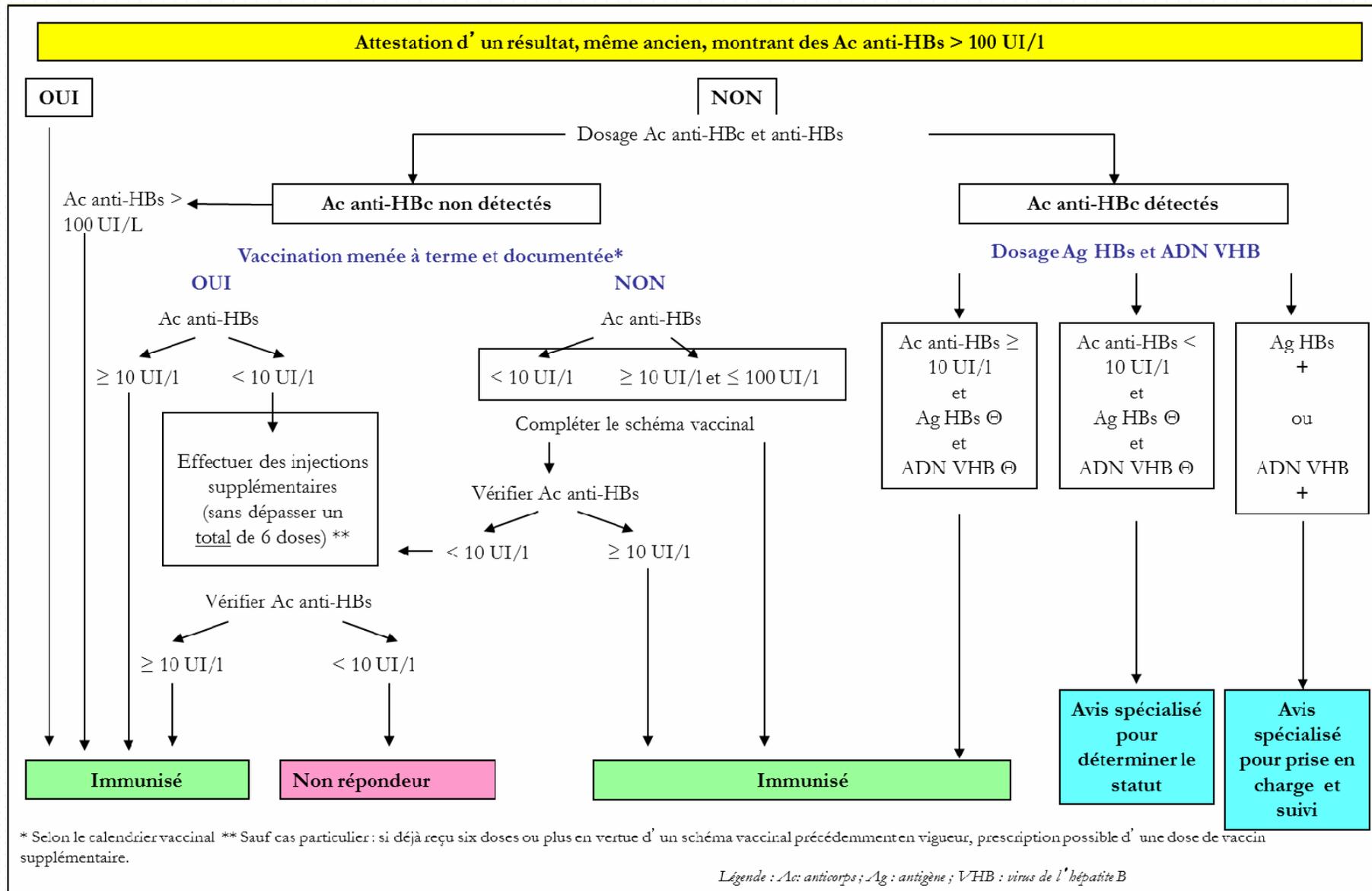
⇒ **Le soignant doit faire la preuve d'une IMMUNISATION**

- Soit AC anti-HBs (même ancien) > 100 UI/l : OK

⇒ Pourquoi ce seuil de 100 ?

- Si incertitude sur le nombre de doses reçues mais AC anti-HBs > 100 UI/l : la personne peut être considérée comme immunisée durablement (chez l'immunocompétent)
- Possibilité d'un portage de l'AgHBs éliminée : en effet, présence concomitante d'AgHBs et d'Ac à des titres faibles décrite chez des personnes infectées (*Gunson R et al. European Consensus Group. Journal of Clinical Virology 2003*)
- Soit AC anti-HBs < 100 UI/l ou taux inconnu : AC anti-HBs + AC anti-HBc exigés

Algorithme extrait de l'instruction DGS/R1/R12 du 21 janvier 2014



Conduite à tenir devant un non répondeur

- Le soignant non-répondeur doit être informé de
 - Son statut de non-répondeur à la vaccination
 - Le risque de contamination par le VHB lors d'un AES
 - L'importance du respect des précautions universelles
 - La prise en charge impérative en cas d'AES
 - Recherche en urgence du statut VHB de la source
 - Immunoglobulines spécifiques si patient AgHBs + ou inconnu
 - La nécessité d'une surveillance annuelle de la sérologie du VHB à la recherche d'une éventuelle contamination

Si soignant Ag HBs et / ou ADN VHB positif (1)

- Il n'y a pas lieu de procéder à la vaccination
- Aptitude ??

Rapport du HCSP relatif à la prévention de la transmission du VHB, VHC, VIH aux patients par les professionnels de santé (27 juin 2011)

– pas d'éviction systématique des soins

– dépend de

- Niveau de la charge virale / possibilité de traitement
 - Nature des gestes réalisés : gestes invasifs à risque
- Avis d'une commission « nationale » ad hoc
- ne s'est jamais mis en place
 - plutôt régional au niveau de l'ARS

Si soignant Ag HBs et / ou ADN VHB positif (2)

- Instruction DGS/R11/R12 du 21/01/ 2014
 - « Les personnes porteuses de l'AgHBs et/ou ayant une charge virale détectable (...) ne peuvent donc pas accéder à la formation aux professions listées dans l'arrêté de 2007
 - Dans certaines situations complexes, par ex étudiant au cours de son cursus ou personnel déjà en poste (...) l'ARS peut être sollicitée par la personne elle-même, le médecin du travail ou de prévention ou le médecin traitant. L'ARS peut (...) s'aider d'avis d'experts en réunissant une commission régionale ad hoc”
- Le HCSP dans son avis du 21/04/2015 recommande que :
 - « La question du risque de transmission soignant-soigné ne soit posée que pour les seules formations aboutissant à un exercice professionnel pouvant conduire à la réalisation de soins invasifs à haut risque d'exposition au sang, c'est-à-dire aux exercices de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, IBODE ou sage-femme uniquement
 - Les personnes porteuses ou infectées chroniques par le virus de l'hépatite B ne se voient pas interdire a priori la formation aux études médicales, dentaires, maïeutiques, ou IBODE mais que l'évaluation du risque de transmission soignant-soigné ait lieu le plus précocement possible pendant les études »

Pour en savoir plus

- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006055678>.
- Arrêté du 15 mars 1991 modifié fixant la liste des établissements ou organismes où le personnel exposé doit être vacciné.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000536663>
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation.
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=49191F5D6BEDDEAD8519395DA0C6EB76.tpdjo15v_1?cidTexte=JORFTEXT000027830751&dateTexte=20140707.
- Instruction N° DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/02/cir_37911.pdf.
- Vaccination contre l'hépatite B : schémas vaccinaux accélérés. Haut Conseil de la Santé publique (HCSP), 2014. <http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=409>
- Hépatite B Recommandations en cas de non-réponse à la vaccination. Avis et rapport du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP), 2014.
<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=475>
- Prévention de la transmission soignant-soigné des virus hématogènes – VHB, VHC, VIH. Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), 2011.
<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=240>.
- Personnes atteintes d'hépatite B chronique. Modalités d'accès aux formations en santé <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=514>
- Prévention de l'hépatite B. Recommandations pour les étudiants des filières de santé <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=537>

Vaccination DTP

- Primovaccination complète exigée puis rappels tous les 20 ans (25, 45, 65 ans) avec vaccin avec dose réduite d'anatoxine
(dTP: Revaxis®, dTCaP : Repevax®, Boostrixtetra®)
- Rattrapage
 - Rappel datant de plus de 25 ans : 1 dose immédiate
 - Adulte non vacciné
 - Primo-vaccination : J0 et J 2 mois
 - Rappel à 8-12 mois puis recalculer sur les RDV vaccinaux à 25, 45, 65....

Tableau de transition entre l'ancien et le nouveau calendrier vaccinal chez l'adulte (calendrier vaccinal)

		Rappels de 25 à 65 ans										Rappels au-delà de 65 ans									
		Âge lors de la consultation										Âge lors de la consultation									
		25/29	30/34	35/39	40/44	45 ans	46/48	50/54	55/59	60/64	65 ans	66/68	70/74	75 ans	76/79	80/84	85 ans	86/89	90/94	95 ans	
Âge lors du dernier rappel effectué	15/19	puis 45	puis 45	puis 45	puis 65	puis 75	puis 75	puis 75	puis 85	puis 85	puis 85	puis 95	puis 95	puis 95	puis 105	puis 105					
	20/24	45	45	45	45	*	"	"	"	"	*	"	"	"	*	*	"	"	"	"	*
	25/29	*	"	"	"	*	*	"	"	"	*	"	"	"	"	*	"	"	"	"	*
	30/34	X	"	"	"	*	*	"	"	"	*	*	"	"	"	*	"	"	"	"	"
	35/39		X	"	"	"	*	"	"	"	*	*	"	"	"	*	*	"	"	"	"
	40/44			X	65	65	65	65	65	65	"	*	"	"	"	*	*	"	"	"	"
	45/49				X	X	*	*	"	"	"	*	"	"	"	"	*	"	"	"	"
	50/54						X	*	"	"	"	*	*	"	"	"	*	"	"	"	"
	55/59							X	"	"	"	*	*	"	"	"	*	"	"	"	"
	60/64								X	75	75	75	75	"	"	"	*	*	"	"	"
Âge lors du dernier rappel effectué	65/69										"	75	"	*	*	"	"	"	"	"	*
	70/74		X	85	85	85	85	"	"	"	*	X	85	85	85	85	"	"	"	"	*
	75/79			X	"	*	85	"	"	"	*		X	"	*	85	"	"	"	"	*
	80/84				X	X	95	95	95	95	*				X	X	95	95	95	95	*
	85/89										*					*	"	"	"	"	*
	90/94																X	X	X	105	105

Rappel immédiat puis prochain rendez-vous vaccinal
 Rappel à effectuer au prochain rendez-vous vaccinal

La vaccination contre la Typhoïde

- Personnes concernées :
les personnes exposées qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale (Art. L 3111-4 CSP alinéa 4)
- Conditions d'immunisation
 - 1 injection puis revaccination tous les 3 ans (Typhim®, Typherix ®)

BCG et tuberculose

- Obligation
 - Suspendue en population générale ; reste recommandée pour certains enfants à risque
 - Demeure pour les professionnels
- Intérêt très discuté chez l'adulte
- Néanmoins :
 - risque de tuberculose notable dans certaines structures de soins même si a beaucoup diminué avec les mesures de prévention
 - Tuberculose MDR

La vaccination par le BCG

- **OBLIGATION = 1 seule vaccination : suppression de l'obligation de revaccination si IDR négative**
(Décret du 30 juin 2004 et Arrêté du 13 juillet 2004)
- **Preuve = écrite ou cicatrice** (si pas de vaccination anti-variologique : personnes nées après juillet 1979)
- **Personnes concernées : listées aux articles L 3112-1, R.3112-1 C et R.3112-2 du Code de la santé publique : étudiants et professionnels**

Les personnes concernées

Article R3112-1C du CSP - Etudiants

- Étudiants en médecine, en chirurgie dentaire et en pharmacie
- Étudiants sages-femmes
- Les personnes qui sont inscrites dans les écoles et établissements préparant aux professions de caractère sanitaire ou social énumérées ci-après

1° Étudiants - Professions de caractère sanitaire

- Aides-soignants ;
- Ambulanciers ;
- Audioprothésistes ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Ergothérapeutes ;
- Infirmiers et infirmières ;
- Manipulateurs d'électro-radiologie médicale ;
- Masseurs-kinésithérapeutes ;
- Orthophonistes ;
- Orthoptistes ;
- Pédicures-podologues ;
- Psychomotriciens ;
- Techniciens d'analyses biologiques ;

2° Etudiants - Professions de caractère social

- Aides médico-psychologiques ;
- animateurs socio-éducatifs ;
- Assistants de service social ;
- Conseillers en économie sociale et familiale ;
- Éducateurs de jeunes enfants ;
- Éducateurs spécialisés ;
- Éducateurs techniques spécialisés ;
- Moniteurs-éducateurs ;
- Techniciens de l'intervention sociale et familiale.

Article R3112-2 du CSP – Professionnels (1)

- En contact d'enfant en bas âges : dans les établissements ou services mentionnés au A de l'article R. 3112-1 ainsi que les assistantes maternelles
- En laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Personnels des établissements pénitentiaires, des services de probation et des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse
- Sapeurs pompiers des services d'incendie et de secours
- Personnels soignants des établissements et services énumérés ci-après ainsi que les personnes qui, au sein de ces établissements, sont susceptibles d'avoir des contacts répétés avec des malades tuberculeux

Article R3112-2 du CSP – Professionnels (2)

- Établissements de santé publics et privés, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 6141-5 ;
- Hôpitaux des armées et Institution nationale des invalides ;
- Services d'hospitalisation à domicile ;
- Dispensaires ou centres de soins, centres et consultations de protection maternelle et infantile ;
- Établissements d'hébergement et services pour personnes âgées ;
- Structures prenant en charge des malades porteurs du virus de l'immuno-déficiência humaine ou des toxicomanes ;
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Structures contribuant à l'accueil, même temporaire, de personnes en situation de précarité, y compris les cités de transit ou de promotion familiale ;
- Foyers d'hébergement pour travailleurs migrants.

Perspectives de nouveaux textes ?



Haut Conseil de la santé publique

AVIS

relatif à l'obligation de vaccination par le BCG des professionnels de santé listés aux articles L. 3112-1, R. 3112-1 C et 2 du code de la santé publique

10 mars 2017

Recommandations du HCSP du 10 mars 2017

Le Haut Conseil de la santé publique recommande :

- **La levée de l'obligation de vaccination par le BCG pour les étudiants des carrières sanitaires et sociales et les professionnels, visés par les articles R.3112-1 C et R.3112.2 du code de la santé publique.**

- **Que le médecin du travail puisse proposer, au cas par cas, une vaccination par le BCG en fonction de l'évaluation du risque, pour les professionnels du secteur sanitaire et social non vaccinés antérieurement, ayant un test immunologique de référence négatif et susceptibles d'être très exposés, notamment :**
 - **Les personnels en contacts répétés avec des patients tuberculeux contagieux et tout particulièrement ceux à risque de tuberculose multirésistante ;**
 - **Les personnels de laboratoire travaillant sur les mycobactéries (cultures, modèles animaux ...).**

Vaccinations recommandées (1)

- Une vaccination peut être recommandée dans deux contextes différents :
 - Prévention d'un risque professionnel : Art R 231-65-1 CT (décret 94-352 du 4 mai 1994 : risques d'exposition à des agents biologiques)
 - « le chef d'établissement recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre le ou les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, d'effectuer, à sa charge, les vaccinations appropriées”
 - Prévention d'un risque nosocomial
- Se baser sur
 - Évaluation des risques professionnels
 - Le Calendrier vaccinal

Vaccinations recommandées aux personnels de santé (2)

- Calendrier vaccinal 2017
 - Grippe
 - Coqueluche
 - Varicelle
 - Rougeole
 - Rubéole

La vaccination contre la grippe saisonnière (1)

- Vaccin inactivé → 1 injection annuelle
- Depuis 1999 (calendrier vaccinal) → vaccination recommandée pour les professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des sujets à risque
- Depuis le 1er janvier 2006 (loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) → vaccination obligatoire mais obligation suspendue par le décret du 14 octobre 2006

La vaccination contre la grippe saisonnière (2)

- La grippe chez les professionnels de santé :
 - Pas de morbidité grave ou de mortalité accrue
 - MAIS nombreuses épidémies en milieu hospitalier et en maison de retraite
 - Taux d'attaque de 3 à 50 % chez les patients et de 11 à 59 % chez les soignants
- La vaccination vise à :
 - réduire la transmission nosocomiale de la grippe et par conséquent les formes graves de la grippe, les complications secondaires et les décès chez les personnes à risque.
 - protéger les personnels
 - diminuer le risque de désorganisation du système de soins lors d'une épidémie d'envergure.

Couverture vaccinale antigrippale chez les professionnels de santé

Couverture vaccinale grippe chez les professionnels de santé			
Population	Source	CV	IC95%
Soignants en établissements de soin	Enquête Vaxisoin, Guthmann, <i>Vaccine</i> 2012	25,6%	14,7-40 ,6
Etudiants en santé APHP	Enquête Studyvax, Loulergue, <i>Vaccine</i> 2013	39,6%	29,8-50,4
Tous professionnels de santé	Enquête en population, Guthmann, <i>Vaccine</i> 2012	27,6%	21,3-34,9
Personnel hospitalier	Gehanno, <i>ICHE</i> 2012	11,3%	

La vaccination contre la grippe saisonnière (3)

- Questionnement de nombreux soignants sur :
 - L'efficacité du vaccin chez l'adulte (*Osterholm, Lancet Oct 2011; Jefferson, Cochrane 2010*)
 - >44 à 73 %
 - >Variable selon les années (adaptation vaccin / souche circulante)
 - La protection des patients par la vaccination des soignants : revues de la littérature (*Dolan, EID 2012 Ahmed, CID 2013, Thomas, Cochrane Database Syst Rev 2013;7 : CD005187*)
 - ⇒ **Conclusions** : peut améliorer mais niveau de preuve modéré à très faible

Haut Conseil de la santé publique

AVIS

relatif à l'efficacité de la vaccination contre la grippe saisonnière notamment chez les personnes âgées et à la place de la vaccination des professionnels de santé dans la stratégie de prévention de la grippe

28 mars 2014

Le HCSP considère, concernant les méta-analyses, que l'absence de démonstration d'efficacité (pour des raisons méthodologiques) de la vaccination contre la grippe saisonnière dans certaines populations ne signifie pas que celle-ci n'est pas efficace.

Il recommande notamment :

- la poursuite de la vaccination contre la grippe des personnels de santé qui doit s'intégrer dans un programme global de prévention de l'infection nosocomiale, en complément des mesures barrières.

Le Haut Conseil de la santé publique estime par ailleurs qu'il est nécessaire de **favoriser la recherche académique pour la mise au point de vaccins plus efficaces**. Une stratégie complémentaire, visant à la protection indirecte des personnes les plus à risque de complications, en vaccinant les enfants de leur entourage, pourrait être envisagée. Ceci nécessiterait une mise à disposition du vaccin grippal vivant nasal, une étude indépendante d'acceptabilité auprès des professionnels de santé et du grand public et une modalité d'administration du vaccin permettant l'obtention d'une couverture vaccinale élevée.

Pour en savoir plus

- Avis et rapport du HCSP du 28 mars 2014 relatif à l'efficacité de la vaccination contre la grippe <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=425>
- Circulaire DGS/RI1/DGOS/DGCS no 2014-316 du 17 novembre 2014 relative à la vaccination contre la grippe saisonnière dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux
- Instruction N° DGS/ RI1/DGOS/DGCS /2016/4 du 08 janvier 2016 relative aux mesures de prévention et de contrôle de la grippe saisonnière
- Prévenir la grippe saisonnière – dépliant repères pour votre pratique <http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1684.pdf>

La coqueluche et les soignants

- Description d'épidémies nosocomiales
 - Service d'urgences pédiatrique (Gehanno, ICHE 1999)
 - En chirurgie (Pascual, ICHE 2006)
 - 12 cas soignants / 0 cas patients
 - Créteil (Bassinat, ICHE 2004)
 - 15 cas soignants / 2 cas patients, immunodéprimés
 - Beaujon (Vanjak, Med Mal Inf 2006)
 - 10 cas soignants / 0 cas patients
 - Rouen 2005
 - 37 cas soignants / 0 cas patients
 - Services concernés : Rhumatologie (7 cas), Chirurgie cardiaque (13 cas), pédiatrie (7 cas), médecine du travail (4 cas)

La vaccination contre la coqueluche chez les soignants

- Vaccination contre la coqueluche recommandée pour
 - Tous les étudiants des filières paramédicales/médicales et les professionnels de santé, y compris ceux des EHPAD
 - En priorité pour les personnels en contact avec des nourrissons de moins de 6 mois et ceux de la petite enfance
 - Vaccin dTCaPolio (Repevax® ou Boostrixtetra®)
 - si pas de rappel contre la coqueluche dans les 5 dernières années
 - Délai possible = 1 mois avec un dTP
 - Puis répété à l'occasion des rappels dTP (tous les 20 ans)
 - Un rappel est nécessaire si ATCD de coqueluche > 10 ans
- En complément de la **stratégie du cocooning**
 - Rappel dTPCa chez les adultes susceptibles de devenir parents dans les mois ou années à venir
 - Dans l'entourage familial de la femme enceinte et pour la mère en post-partum

Pour en savoir plus

- Rapport du HCSP du 10/07/2014 : conduite à tenir devant un ou plusieurs cas de coqueluche
<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=461>
- Avis du HCSP du 20/02/2014 : stratégie vaccinale (cocooning et personnels de santé)
<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=410>
- INPES – Coqueluche Adultes : 5 bonnes raisons de se faire vacciner
<http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1714.pdf>
- OMS Note de synthèse : position de l'OMS concernant les vaccins anticoquelucheux – août 2015. Relevé épidémiologique hebdomadaire 2015 ; 35 (90) : 433-460

La vaccination contre la varicelle (1)

- La vaccination est recommandée pour les professionnels de santé et en contact avec la petite enfance
 - Sans antécédents de varicelle (ou histoire douteuse) et dont la sérologie est négative
 - En formation, à l'embauche ou en poste en priorité dans les services accueillant des sujets à risque de varicelle grave (immuno-déprimés, services de gynéco-obstétrique, néo-natalogie, maladies infectieuses)
- 2 vaccins (VARIVAX®, VARILRIX ®)
 - Schéma adulte : 2 injections espacées de 6 à 10 semaines
 - Absence de grossesse et contraception efficace dans le mois qui suit chaque dose
 - Taux de séroconversion > 90 %
 - Efficace en prophylaxie post-exposition : prévient plus de 90 % des varicelles si administré dans les 72 heures
- Effets secondaires
 - Rash possible dans 1 à 6 % des cas
 - Eviction nécessaire de 10j si apparaît chez un soignant vacciné

La vaccination contre la varicelle (2)

- Vaccination post-exposition des sujets contact
 - Dans les 3 jours qui suivent le contage
 - En l'absence d'ATCD de varicelle ou de vaccination antérieure

Pour en savoir plus

- Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des maladies transmissibles), relatif à la vaccination contre la varicelle (séance du 19 mars 2004). Haut Conseil de la Santé Publique, 2004 http://www.hcsp.fr/docspdf/cshpf/a_mt_190304_varicelle_def.pdf
- Avis du Haut conseil de la santé publique relatif aux recommandations de vaccination contre la varicelle (Séance du 5 juillet 2007 www.hcsp.fr/hcspi/docspdf/avisrapports/hcsp045a20070705_Varicelle.pdf
- Rapport du HCSP du 5 juillet 2007. Ré-évaluation des recommandations relatives à la vaccination contre la varicelle avec l'arrivée de vaccins quadrivalents Rougeole-Oreillons-Rubéole <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=5>

La vaccination contre la rougeole et la rubéole

- Vaccin vivant atténué : 1 dose de vaccin trivalent
- Vaccination recommandée
 - En formation, embauche et en poste (en priorité si contact avec patients à risque de rougeole grave)
 - Pour les non vaccinés, sans antécédents (ou histoire douteuse) et dont la sérologie est négative (facultative)
 - Nés avant 1980 : une dose de vaccin trivalent
 - Nés après 1980 : idem population générale (2 doses)
 - Vaccin vivant atténué : s'assurer de l'absence d'une grossesse débutante et éviter toute grossesse dans le mois suivant la vaccination, en raison d'un risque tératogène théorique

La vaccination contre la rougeole

- Vaccination post-exposition des sujets contact
 - Chez les professionnels non vaccinés sans antécédents certains de rougeole ou n'ayant pas reçu 2 doses, quelle que soit leur date de naissance
 - 1 dose de vaccin trivalent
 - Administrée dans les 72 heures qui suivent le contact avec un cas, elle peut éviter la survenue de la maladie
 - Reste préconisée si le délai est dépassé

Pour en savoir plus

- Recommandations vaccinales contre la rougeole pour les adultes. Haut Conseil de la santé publique (HCSP), 2011.
<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=198>
- Circulaire N° DGS/RI1/2009/334 du 4 novembre 2009 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire en cas de rougeole et la mise en œuvre des mesures préventives autour d'un cas ou de cas groupés. Ministère chargé de la santé, 2009.
http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/09_334t0pdf.pdf
- Santé Publique France/INPES : Questions-réponses vaccination ROR
<http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1174>

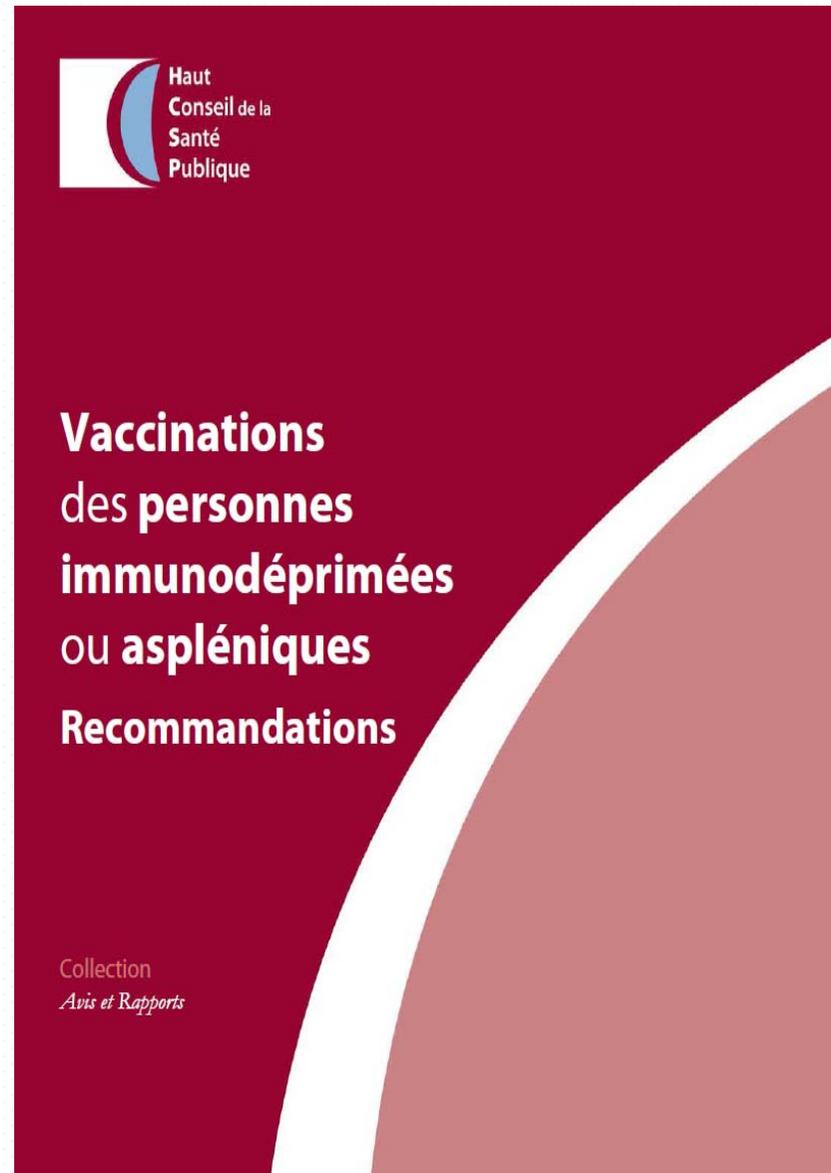
Grossesse et vaccins

- Ré-évaluer la balance bénéfice risque : mère + enfant
- Vaccins inactivés :
 - Recommandés : grippe, tétanos
 - Autres :
 - Diphtérie, hépatite A, B, méningo, pneumocoque, typhoïde, coqueluche, rage
 - Manque d'études chez la femme enceinte
 - Utilisation justifiée en cas de risque infectieux important (voyage, prise de fonction exposante...)
 - Coqueluche : Canada, Grde Bretagne, USA vaccinent pendant la grossesse hors AMM

Grossesse et vaccins

- Vaccins vivants atténués :
 - Fièvre jaune, ROR, BCG
 - En principe, contre indiqués en cas de grossesse
 - MAIS
 - Aucune vaccination faite par mégarde ne justifie d'interruption de grossesse
 - Fièvre jaune : si risque important, peut être fait à partir 6^{ème} mois de grossesse
- RAPPEL : important de mettre à jour l'immunité Rubéole, Rougeole, Varicelle, coqueluche AVANT la grossesse ou en post-partum immédiat

Immunodéprimés et vaccins



Conclusion

- La vaccination
 - N'est qu'un élément de la prévention
 - Ne doit pas se substituer aux mesures de protection collectives et individuelles
- C'est un acte médical
 - Indication toujours posée avec soin
 - Après un entretien médical
 - En tenant compte
 - De l'évaluation des risques
 - Des effets secondaires éventuels
- Quelle que soit le type de vaccination obligatoire ou recommandée, la personne doit être clairement informée